CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.834 du 21 août 2002

A. 109.396/XI-15.382
A. 109.464/XI-15.388

En cause : **S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES**,

ayant élu domicile chez
Mes P. GERARD & F. TULKENS,
avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la **Justice,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.
2. **la Commission des jeux de hasard.**
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 août 2001 par la s.a. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation des décisions rendues par la Commission des jeux de hasard le 27 juin 2001 lui refusant l'octroi de licences de classe B pour l'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe II établis à Cuesmes et à Mons;

Vu l'arrêt n° 101.506 du 5 décembre 2001 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille deux par :

MM MESSINNE, président de chambre,
REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.